

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-029613

Collectivité de Corse
22 Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO Cedex 1

Marseille, le 16 mai 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 2 mai 2023 sur le thème de la gammadensimétrie

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2023-0676 / N° SIGIS : T200210
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 mai 2023 au sein du laboratoire routier de la Haute-Corse, situé à Biguglia.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision d'enregistrement délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 mai 2023 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel et l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR).

Ils ont effectué une visite d'un des deux locaux de stockage de gammadensimètre situé à Biguglia.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que quelques points d'amélioration doivent être mis en œuvre sans tarder pour asseoir l'organisation de la radioprotection en toute légitimité et pérenniser celle-ci. Les inspecteurs ont relevé de bonnes pratiques telles que les consignes opérationnelles, par exemple pour l'arrimage des appareils dans les véhicules, ou la formation à la

radioprotection de l'ensemble du personnel, y compris ceux qui n'utilisent pas les appareils afin de diffuser une culture de radioprotection. La mise à plat de plusieurs sujets en 2022 (études de zonage, évaluations individuelles de l'exposition, vérifications périodiques au titre du code du travail, etc.) avec l'appui d'un organisme externe a par ailleurs été notée. A ceci s'est ajoutée la régularisation administrative récente de l'activité de gammadensimétrie.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) par l'employeur et le responsable d'activité nucléaire

L'article R. 4451-112 du code du travail indique que « *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection" ».

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique indique quant à lui que « *I.-Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. Ce conseiller est :*

1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection ».

La fiche de poste de la PCR a été consultée. Celle-ci décrit les missions à conduire dans le domaine de la radioprotection. Néanmoins, au jour de l'inspection, la désignation officielle de la PCR par l'employeur au titre du code du travail et par le responsable d'activité nucléaire au titre du code de la santé publique n'était pas encore réalisée.

Demande II.1. : Etablir la désignation officielle de la personne compétente en radioprotection au titre du code du travail et du code de la santé publique.

Relations avec le Comité social et économique (CSE)

Le code du travail prévoit plusieurs dispositions en matière de consultation et d'information du CSE sur la partie rayonnements ionisants, notamment :

- « *I.-L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au CSE [...] » (article R. 4451-17) ;*

- « L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du CSE. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au CSE » (article R. 4451-50) ;

-« Au moins une fois par an, l'employeur présente au CSE, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs » (article R. 4451-72) ;

-« Le CSE est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section » (article R. 4451-120).

Les inspecteurs ont bien noté que l'organisation de la radioprotection serait d'ici début juin soumise à l'approbation de l'entité opérant en tant que CSE. Les autres dispositions réglementaires précitées devront également être mises en œuvre.

Demande II.2. : Faire un retour à l'ASN suite à la consultation du comité sur l'organisation de la radioprotection. Mettre en œuvre l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en matière de consultation et d'information du CSE et notamment celles citées aux articles R. 4451-17, R. 4451-50 et R. 4451-72 du code du travail.

Complétude des évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-53 du code du travail indique que l'exposition individuelle des travailleurs « *consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : [...] 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1* ».

Les laboratoires routiers où sont stockées les sources radioactives sont situés sur des communes à potentiel radon de catégorie 2 (Biguglia) et 3 (Sarrola-Carcopino). Des mesures ont été réalisées sur les deux sites avec la pose de dosimètres pendant deux mois en période hivernale. Cependant, les résultats de ces mesures n'ont, à ce jour, pas été intégrés aux évaluations individuelles car selon les propos recueillis, l'organisme chargé des mesures ne vous a pas transmis ces résultats.

Demande II.3. : Récupérer les résultats des mesures radon afin de les intégrer aux évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Avis du médecin du travail sur le classement

Constat d'écart III.1 : Selon l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur doit recueillir l'avis du médecin du travail sur le classement des travailleurs. Il a été relevé que cet avis devait être formalisé.

Péremption administrative des sources scellées

Observation III.1 : L'ASN appelle votre attention sur le délai de péremption administrative des sources scellées qui est de dix ans. Ce délai sera atteint en septembre 2024 pour

les sources contenues dans le gammadensimètre stocké à Biguglia et en novembre 2025 pour celles du dépôt de Carrola-Carcopino. Cette situation devra être anticipée en considérant les différentes options possibles et les délais associés : reprise des sources par le fournisseur, changement de source ou demande d'autorisation de prolonger la durée d'utilisation des sources radioactives scellées par le responsable d'activité nucléaire six mois avant l'échéance.

Réalisation des vérifications périodiques

Observation III.2 : La dernière vérification périodique annuelle a été réalisée en avril 2022 par un organisme externe, notamment en raison de l'absence de matériel permettant de faire des mesures neutrons. Vous avez fait part de difficultés concernant l'organisation de la vérification périodique en 2023. Il serait intéressant de reconsidérer le sujet de l'internalisation des vérifications périodiques compte tenu des informations dont vous disposez par ailleurs.

Fichiers de suivi

Observation III.3 : Les inspecteurs ont observé que vous ne disposiez pas d'outil de suivi du respect des exigences réglementaires liées à la radioprotection des travailleurs (date de formation à la radioprotection, aptitude médicale, etc.). Il vous est recommandé d'instaurer un tel outil afin de pérenniser les démarches engagées et visualiser rapidement les échéances. Par ailleurs, dans l'objectif de conserver l'historique des actions engagées, il serait pertinent de mettre en place un suivi des non-conformités qui peuvent être relevées en interne ou par un organisme extérieur.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).